

Dénomination 1 BLOW

N° Gestion 2010B01231 - N° Identification 521515262

Dépôt N° : 3907 du 02/04/2010

Acte N° 1/2 STATUTS CONSTITUTIFS (le 02/04/2010)

Séparateur Geide édité le 02/04/2010

Paramètre 1 Greffe

7802

Paramètre 2 · Numéro de gestion

2010B01231

Paramètre 3 · Type de document

ACTES

Paramètre 4 Millésime

2010

Paramètre 5 . Référence document

39071

Paramètre 6 Nombre de pages

0

Paramètre 7 Mode de copie

Sans écrasement

- 2 Avr. 2010

3907

I BLOW**Société par Actions Simplifiées au capital de
10.000 €****Siège social : 3, rue des Ecoles, 95750 –
CHARS****STATUTS****LES SOUSSIGNES :**

Monsieur Fabrice BERNARD
demeurant 11, rue les bocages orange, 95300 PONTOISE
né le 12 octobre 1968 à PONTOISE
marié sous le régime de la communauté
de nationalité française

Monsieur Christophe LAHAYE
demeurant 24, rue vieille Saint Martin 95800 COURDIMANCHE,
né le 23 juillet 1973 à L ISLE ADAM
célibataire
de nationalité française

Monsieur Christophe LECENES
demeurant 62, rue Camille Pissaro, 60590 ERAGNY SUR EPTE
né le 11 juillet 1968 à PARIS
célibataire,
de nationalité française

Monsieur Benoit SANCHEZ
demeurant 3, rue des écoles, 95750 CHARS
né le 28 mai 1973 à DOMONT
célibataire
de nationalité française

Monsieur Patrick TRASSARD
demeurant 131 ter, rue de la Tour Billy, 95100 ARGENTEUIL
né le 07 août 1956 à GENNEVILLIERS
divorcé
de nationalité française

FB

CL

CLA

PT



La Fabrication et la vente de machines pour les industries plastiques ;

La Fabrication et la vente d'équipements d'automatisation de processus industriels ;

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ,
- la participation, directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières mobilières ou immobilières et entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ;

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à l'adresse suivante : 3, rue des Ecoles
95750 – CHARS

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par l'assemblée générale ordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est de **99** années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 années.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves» bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission, Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

En cas de réduction du capital, celle-ci ne peut être autorisée que par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les assemblées générales extraordinaires, et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 9- LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé réception, adressée à chaque associé.

Tout retard de versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société pourrait exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 12 – INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions des associés fondateurs sont inaliénables pendant une durée d'un (1) an à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou à compter de leur souscription en cas d'augmentation de capital.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra céder, apporter, nantir, donner en garantie les actions qu'il possède ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer, directement ou indirectement, un droit quelconque sur tout ou partie du capital ou des droits de vote de la société. Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elle-même que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites actions.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus mentionnée, le Président devra lever l'interdiction d'aliéner dans les cas suivants :

- exclusion d'un associé
- retrait d'un associé
- révocation d'un dirigeant associé
- modification dans le contrôle d'une société associée entraînant l'exclusion de cette société

La présente clause d'inaliénabilité ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, les actions seront transmissibles sous les conditions décrites ci-après.

ARTICLE 13 PREEMPTION

1 - Toute cession des actions de la Société est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés, dans les conditions définies ci-après,

2 - L'associé Cédant notifie aux associés son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 1 mois de ladite notification, le président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de 1 mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

d) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation de transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de 1 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 15 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront être acquises par les autres associés ou par toute personne physique ou morale qu'ils substitueraient totalement ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord entre les héritiers et les acquéreurs ci-dessus. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - EXCLUSION

Tout associé peut être exclu dans les conditions suivantes .

- Pour tout associé, personne physique ou morale,
 - o Mise en sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ; ou dissolution d'un associé
 - o Changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 18 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS EN VIOLATION DES STATUTS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des dispositions des statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - PRESIDENCE

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique

Le Président est nommé, renouvelé ou remplacé par décision des associés statuant aux conditions de majorité des assemblées générales ordinaires, sa rémunération est fixée par décision des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé,
- toute décision impliquant des engagements financiers et garanties de la société supérieurs à **500 000 € HT**
- création de tous établissements quelconque tant en France qu'à l'étranger,
- création de société et prise de participation sous toutes ses formes,

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 23 – CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président. Un ou plusieurs associés détenant plus d'un tiers du capital peuvent également procéder à la convocation.

Pendant la période de Liquidation, les assemblées générales sont convoquées par le Liquidateur.

FB CL CLA PT 

ARTICLE 26 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générale et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.
3. Le représentant de la personne morale associé devra justifier de ses pouvoirs à l'occasion de l'assemblée générale.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent aux moins la moitié des actions.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, les décisions ayant trait aux affectations de résultats en général et aux distributions de bénéfices ou de réserves en particulier, sont adoptées à la majorité simple des associés.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier ses comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 32 - AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures à la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine, la part attribuée aux associés sous forme de dividende, et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste « report à nouveau » pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

1. L'assemblée générale ordinaire a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende – ou des acomptes sur dividende – en numéraire ou en actions.

pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que dans ce délai les capitaux propres aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION – LIQUIDATION AMIABLE

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs amiables sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité pour les assemblées générales ordinaires.

La dissolution met fin au mandat :

- du Président

A compter de la dissolution, la Société est représentée à l'égard des tiers par le ou les liquidateur(s) amiable(s) désignés.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager des nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou liquidateur(s) amiable(s) qui est(sont) investi(s) des pouvoirs les plus étendus à cet effet.

L'actif net subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre les associés en proportion de leurs droits dans le capital de la Société.

Les pertes, si elles existent, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 36– CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation –

- mandat consenti au Cabinet **de conseil** pour procéder aux formalités d'immatriculation et de publicité légale..
- engager les frais nécessaires à la constitution de la société

En outre, un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec indication pour chacun d'entre eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés qui ont pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Les dispositions de l'Article 42 seront supprimées de plein droit des statuts trente-six mois après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 40 – FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du service des impôts compétent ;
- signer et faire publier l'avis de consultation dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ,
- procéder à toutes déclarations auprès du centre de formalités des entreprises compétent
- effectuer toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la société auprès du greffe du Tribunal de commerce.
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toute autre formalité requise.

Fait à

Le

En 8 exemplaires originaux

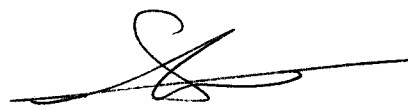
Pontaise

02/04/2010

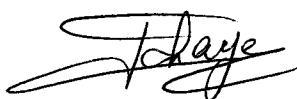
Fabrice BERNARD



Christophe LECENES



Christophe LAHAYE



Patrick TRASSARD



Benoît SANCHEZ

